

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

**Convention n° DBXX/23****CONVENTION pour l'hébergement de serveurs virtuels constituant le réseau informatique de la SPL « Hello Dole » sur l'infrastructure informatique physique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex

Représentée par son président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Bureau Communautaire du 12 juillet 2023, d'une part,

Dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »

Et

**La Société Publique Locale « Hello Dole »**

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – 39 100 DOLE

Représenté par son Président-Directeur Général, Jean Baptiste GAGNOUX,

Dénommée ci-après « la SPL »

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert ni une mise à disposition de personnel mais engage simplement les parties dans l'accord d'hébergement de machines virtuelles sur les infrastructures dont il est question dans la présente ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratiques de l'hébergement d'un réseau sur ses infrastructures par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au bénéfice de la SPL « Hello Dole » ;

Vu la décision de Bureau n° DBXX/23 du 12 juillet 2023,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

Les parties à la présente convention valident l'hébergement de 4 machines virtuelles (pour une capacité de stockage estimée à 1.5 To) composant le réseau informatique de la SPL sur l'infrastructure informatique physique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Malgré l'hébergement des machines virtuelles de la SPL sur l'infrastructure de la Communauté d'Agglomération, la structure du réseau de la SPL restera totalement indépendante et hermétique.

Les sauvegardes des contenus échangés sur le réseau de la SPL seront assurées par le système de sauvegarde présent sur l'infrastructure informatique de la Communauté d'Agglomération (Veeam).

Les machines virtuelles constituant le réseau informatique de la SPL profiteront du Plan de Continuité de l'Activité (P.C.A.) mis en place sur l'infrastructure physique de la Communauté d'Agglomération. La SPL est également autorisée par la présente convention à solliciter, en cas de besoin spécifiquement lié à l'objet de cette convention, le conseil et l'accompagnement du service des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 2 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA SPL**

Le Président de la SPL ou ses agents s'adresseront directement au service des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération et lui fourniront les éléments suivants :

- Leurs besoins, la composition et le fonctionnement de leur réseau,
- Les informations concernant le(s) prestataire(s) chargé(s) de réaliser la configuration et la maintenance du réseau local de la SPL.

Cette prestation n'empêche pas le transfert des contrats passés par la SPL à la Communauté d'Agglomération.

La SPL « Hello Dole » est, parallèlement à la présente convention, bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux de la Ville de Dole, lesquelles mises à dispositions sont régies par des conventions spécifiques.

## **ARTICLES 3 : OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA SPL**

La SPL s'engage à mettre à la disposition de la Direction du service des systèmes d'information, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations concernant les éléments constituant la structure de son réseau ainsi que les informations concernant les prestataires chargés de l'installation, de la configuration et de la maintenance de tout ce qui constitue son réseau informatique.

La SPL s'engage également à vérifier la bonne exécution des prestations liées à l'entretien et à la maintenance de son réseau informatique. Ce dernier doit être maintenu en bon état de fonctionnement (réparations, mises à jour, ...) durant toute la durée de la convention.

La SPL ne peut se substituer à la responsabilité de la Communauté d'Agglomération quant à la maintenance de sa propre infrastructure informatique.

### **ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Pendant la durée du contrat, la Communauté d'Agglomération s'engage à héberger les serveurs virtuels de la SPL et à assurer la maintenance et les mises à jour de son infrastructure informatique physique sur laquelle sont hébergés les équipements réseau de la SPL.

La Communauté d'Agglomération ne peut se substituer à la responsabilité de la SPL quant à la maintenance de son propre réseau local.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Chaque partie à la convention reste responsable, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences et missions propres.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

L'hébergement des machines virtuelles composant le réseau informatique de la SPL sur l'infrastructure informatique physique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'opérera à titre gracieux durant toute la durée de la présente convention.

Ce dernier fera l'objet d'une valorisation financière dans le bilan annuel de la SPL.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra à compter de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois, soit une durée maximum de trois ans.

#### **ARTICLE 7 : RENOUELEMENT, AVENANTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Sans dénonciation dans un délai de deux mois avant le date de reconduction par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera renouvelée tacitement.

Toute modification n'entraînant pas un bouleversement de l'objet général de la présente convention fera l'objet d'un avenant, validé par les instances des deux parties.

Dans le cas contraire, il s'avérera nécessaire d'adopter une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée librement et à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 2 mois minimum.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Dole, le \_\_/\_\_/\_\_,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,  
Le Président,  
Jean-Pascal FICHERE

Pour la SPL « Hello Dole »,  
Le Président-Directeur Général,  
Jean-Baptiste GAGNOUX